



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 16338

Texte de la question

M Alain Mayoud attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prise en charge des frais de transport par la sécurité sociale pour les personnes devant subir une hospitalisation. L'article R 322-10-6 du code de la sécurité sociale stipule en la matière que le remboursement est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins appropriée la plus proche. Or il apparaît souhaitable de réexaminer cette règle, particulièrement pénalisante pour le malade qui ne peut recevoir les soins appropriés dans l'hôpital le plus proche de son domicile. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position sur ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la règle de l'établissement le plus proche pour le calcul de la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, prévue à l'article R 322-10-6 du code de la sécurité sociale, a été assoupli en ce qui concerne l'hospitalisation. Conformément au protocole d'accord intervenu le 24 novembre 1988 entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, et avalisée par l'instruction ministérielle du 3 février 1989, dès lors qu'une prise en charge pour un établissement déterminé a été accordée, les frais de transport afférents au séjour sont remboursables en vertu du principe : « L'accessoire suit le principal ».

Données clés

Auteur : [M. Mayoud Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16338

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3363